

**COMITÉ CONSULTATIF  
DE LA LÉGISLATION  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
FINANCIÈRES**

---

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**ORDRE DU JOUR**

---

**SÉANCE 298  
17 mars 2022**

**1. Points d'ordre général**

- Approbation du procès-verbal de la séance du CCLRF du 16 décembre 2021

**2. Textes présentés pour avis**

**2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi**

Néant

**2.2. Autres projets de texte**

2.2.1) Projet d'arrêté relatif à l'évaluation des actifs immobiliers de contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation se référant à des unités de compte

*Le projet d'arrêté vise à supprimer le recours à des experts acceptés par l'ACPR pour la valorisation des actifs immobiliers détenus aux travers de contrats en unités de compte.*

2.2.2) Projet de décret relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État

*Ce projet de texte est pris pour l'application des dispositions des articles L. 827-1 à L. 827 3 du Code général de la fonction publique et du II de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.*

*Le projet de décret fixe le régime de protection sociale complémentaire en santé dans la fonction publique de l'État conformément à l'accord interministériel du 26 janvier 2022. Il encadre les garanties de couverture des risques en matière de santé. Il définit les modalités et critères de désignation des organismes complémentaires et les mécanismes d'adhésion de chaque catégorie de bénéficiaires aux contrats collectifs. Il détermine également les modalités de participation financière de l'employeur public de l'État et les modalités de calcul des cotisations dont chaque catégorie de bénéficiaires des contrats collectifs est redevable ainsi que les dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires.*

2.2.3) Projet de décret pris pour l'application de l'article 65 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

*Le point 2° de l'article 65 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est venu modifier l'article L. 162-2 du Code minier. Cet article qui impose la constitution de garanties financières, ne s'appliquait qu'aux installations de gestion de déchets situées sur la mine dont la défaillance de fonctionnement ou d'exploitation est susceptible de causer un accident majeur.*

*La loi Climat et Résilience a donc étendu l'obligation de constitution des garanties financières aux travaux miniers soumis à autorisation. Ces garanties visent à assurer (1) que les travaux à réaliser à l'issue de l'exploitation, (2) que la surveillance du site à l'issue de l'arrêt des travaux et (3) que les interventions en cas d'accident soient réalisées en cas de défaillance d'un opérateur économique. La loi prévoit que ces garanties peuvent prendre des formes diverses (caution bancaire, assurance, consignation) et que l'autorité administrative peut en définir, après consultation de l'exploitant, leur nature.*

*Le projet de texte vise notamment à modifier le décret n° 2010-1389 en application de l'évolution de l'article L. 162-2 du Code minier et à préciser les modalités de constitution des garanties financières pour les travaux miniers. Ces modifications sont réalisées par les articles 45 à 52 du projet de décret.*

## **ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE**

---

### **1) Point d'ordre général**

- Approbation des procès-verbaux de la consultation écrite du 23 février au 2 mars et de la consultation écrite du 1<sup>er</sup> au 4 mars

### **2) Projets de texte réglementaires**

A) Projet de décret relatif à la définition du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel et aux mentions sur les documents et correspondances à usage professionnel

*Le projet de décret vise à préciser par voie réglementaire les dispositions nouvelles de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, en ce qui concerne la distinction entre patrimoine professionnel et patrimoine personnel.*

B) Projet de décret relatif aux conditions de renonciation à la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel et du transfert universel du patrimoine professionnel

*Le projet de décret vise à préciser par voie réglementaire les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante. Il détermine la forme et le contenu de l'acte de renonciation à la protection du patrimoine personnel prévu à l'article L. 526-25 du Code de commerce. Il détermine également le régime de publicité et d'opposition au transfert universel du patrimoine professionnel prévu à l'article L. 526-27 du Code de commerce et rend applicables ces dispositions aux îles Wallis et Futuna.*

\*